

Bill 47

Government Bill

Projet de loi 47

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

3^e session, 42^e législature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

BILL 47

PROJET DE LOI 47

**THE EARLY LEARNING AND
CHILD CARE ACT**

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE DES JEUNES ENFANTS**

Honourable Ms. Squires

M^{me} la ministre Squires

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill replaces *The Community Child Care Standards Act*. It establishes principles of early learning and child care services that must be considered in the administration of the new Act.

Those persons who provide early learning and child care services continue to require licences, while individuals who work directly with children continue to require certification. Those who provide care in their own homes to a limited number of children, and those exempted by regulation, do not require licences or certificates.

The provincial director is given expanded compliance and enforcement powers, including the ability to impose terms and conditions on licences and certificates and to review compliance orders.

Eligible parents may directly receive financial assistance to assist them in obtaining early learning and child care services. Assistance and grants may also be paid to those who provide early learning and child care services.

Consequential amendments are made to *The Child and Family Services Act*, *The Environment Act*, *The Income Tax Act*, *The Municipal Assessment Act* and *The Social Services Appeal Board Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur les garderies*. Il établit les principes applicables aux services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants dont il faut tenir compte dans l'administration de la nouvelle loi.

S'il demeure obligatoire pour les prestataires de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants d'être titulaires d'un permis et pour les particuliers qui travaillent directement avec des enfants d'être titulaires d'un certificat, ceux qui offrent la garde à un nombre restreint d'enfants dans leur propre domicile ne sont toutefois pas tenus d'avoir un permis; certains autres particuliers en sont également exemptés par règlement.

Des pouvoirs supplémentaires permettent au directeur provincial d'assurer l'application de la loi, notamment par l'imposition de modalités à l'égard des permis et des certificats et la révision des ordonnances d'observation.

Les parents admissibles peuvent recevoir une aide financière directe ayant pour but de les aider à accéder à des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants. De l'aide financière et des subventions peuvent également être accordées aux prestataires de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, à la *Loi sur l'environnement*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur l'évaluation municipale* et à la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*.

**THE EARLY LEARNING AND
CHILD CARE ACT**

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE DES JEUNES ENFANTS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

**PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Purpose
- 4 Principles

**PART 2
PROVIDERS OF EARLY LEARNING AND
CHILD CARE SERVICES**

- 5 General obligation
- 6 Licence required
- 7 Employees must be certified
- 8 Early learning program
- 9 Codes of conduct
- 10 Safety plans
- 11 Information for employees
- 12 Maximum fee
- 13 Information to be provided
- 14 Licence posted

**PART 3
ADMINISTRATION**

- 15 Provincial director
- 16 Forms
- 17 Limits re personal information

**PART 4
LICENCES AND CERTIFICATES**

- 18 Licence applications
- 19 Inspection of premises
- 20 More than one licence required
- 21 Issuing licence
- 22 Terms and conditions
- 23 Licence not transferable or assignable
- 24 Refusal to issue or renew licence,
cancellation and suspension
- 25 Certificate applications

**PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Objet
- 4 Principes

**PARTIE 2
PRESTATAIRES**

- 5 Obligation générale
- 6 Permis obligatoire — prestataires
- 7 Obligation du prestataire — certificat des
employés
- 8 Programme d'apprentissage pour jeunes
enfants
- 9 Code de conduite
- 10 Plan de mesures de sécurité
- 11 Obligation d'informer les employés
- 12 Plafond des frais
- 13 Renseignements exigés
- 14 Affichage du permis

**PARTIE 3
ADMINISTRATION**

- 15 Directeur provincial
- 16 Formulaires
- 17 Renseignements personnels exigibles par
le directeur provincial

**PARTIE 4
PERMIS ET CERTIFICATS**

- 18 Demandes de permis
- 19 Inspection des locaux
- 20 Permis multiples
- 21 Délivrance de permis
- 22 Modalités
- 23 Inaccessibilité du permis sans approbation
préalable
- 24 Refus de délivrer ou renouveler un
permis, annulation et suspension
- 25 Demandes de certificat

26	Issuing certificates
27	Terms and conditions
28	Refusal to issue certificate or cancellation
29	Variation
30	Terms and conditions
31	Cancellation

PART 5
GRANTS AND FINANCIAL ASSISTANCE

32	Grants
33	Terms and conditions
34	Notice of decision
35	Termination
36	Financial assistance
37	Application
38	Terms and conditions
39	Notice of decision
40	Refusal or termination of assistance
41	Obligations of recipients
42	Repayments

PART 6
RECONSIDERATIONS AND APPEALS

43	Request to provincial director for reconsideration
44	Appeal

PART 7
INSPECTIONS AND ORDERS

45	Appointment of inspectors
46	Inspection powers
47	Assistance
48	Obstruction prohibited
49	Order by inspector
50	Request for review by provincial director
51	Appeal
52	Order for compliance

PART 8
PROVISIONAL ADMINISTRATORS

53	Application
54	Definitions
55	Appointment and powers
56	Directors must assist administrator
57	Remuneration and expenses

26	Délivrance de certificats
27	Modalités
28	Refus de délivrer un certificat ou annulation
29	Dérogation
30	Modalités
31	Annulation

PARTIE 5
SUBVENTIONS ET AIDE FINANCIÈRE

32	Subventions
33	Modalités
34	Avis de la décision
35	Avis d'annulation
36	Aide financière
37	Demandes
38	Modalités
39	Avis d'approbation
40	Refus ou interruption de l'aide financière
41	Obligations des bénéficiaires
42	Remboursement des sommes excédentaires

PARTIE 6
RÉVISIONS ET APPELS

43	Demande de révision
44	Appel

PARTIE 7
INSPECTIONS ET ORDRES

45	Nomination d'inspecteurs
46	Pouvoirs de l'inspecteur
47	Assistance
48	Entrave
49	Ordre en cas de contravention
50	Demande de révision de l'ordre
51	Appel
52	Ordonnance d'observation

PARTIE 8
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

53	Application
54	Définitions
55	Nomination d'un administrateur provisoire et attributions
56	Obligation d'aider l'administrateur provisoire
57	Rémunération et dépenses

58 Termination of appointment
59 Conflict

PART 9
GENERAL

60 Advisory council
61 Provincial director's certificate
62 Service of documents
63 Liability protection
64 Offences
65 Penalties
66 Convicted person must still comply with order

PART 10
REGULATIONS

67 Regulations

PART 11
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

68-74 Transitional provisions
75-79 Consequential amendments

PART 12
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

80 Repeal
81 C.C.S.M. reference
82 Coming into force

58 Fin du mandat de l'administrateur
provisoire
59 Incompatibilité

PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60 Conseil consultatif
61 Certificat du directeur provincial
62 Remise ou signification des documents
63 Immunité
64 Infractions
65 Peines
66 Obligation de la personne déclarée coupable de se conformer à l'ordre

PARTIE 10
RÈGLEMENTS

67 Règlements

PARTIE 11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

68-74 Dispositions transitoires
75-79 Modifications corrélatives

PARTIE 12
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE*
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

80 Abrogation
81 *Codification permanente*
82 Entrée en vigueur

BILL 47

**THE EARLY LEARNING AND
CHILD CARE ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"appeal board" means the Social Services Appeal Board under *The Social Services Appeal Board Act*. (« Commission d'appel »)

"approved" means approved by the provincial director. (« approuvé »)

"authorized premises" means, in relation to a licensed provider, the premises specified in its licence as the premises at which it is authorized to provide early learning and child care services. (« locaux autorisés »)

"centre" means an authorized premises that is not the private dwelling of the licensed provider. (« centre »)

PROJET DE LOI 47

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE DES JEUNES ENFANTS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aide financière** » Aide financière accordée à un parent ou à son intention en vertu de l'article 36. ("financial assistance")

« **approuvé** » Approuvé par le directeur provincial. ("approved")

« **centre** » Locaux autorisés, à l'exception de l'habitation privée du prestataire autorisé. ("centre")

« **certificat** » Sauf indication contraire du contexte, certificat délivré en vertu de l'article 26. ("certificate")

"certificate" means a certificate issued under section 26, unless the context requires a different meaning. (« certificat »)

"child" means an individual under the age of 12 years. (« enfant »)

"early learning program" means a program of developmentally appropriate learning experiences for infants and preschool age children that supports their social, emotional, physical and cognitive development. (« programme d'apprentissage pour jeunes enfants »)

"financial assistance" means financial assistance provided to or for a parent under section 36. (« aide financière »)

"immediate family member" in relation to a child, means the child's grandparent, brother, sister, uncle, aunt or cousin and includes the spouse or common-law partner of any of those individuals. (« membre de la famille immédiate »)

"infant" means a child under the age of two years. (« enfant en bas âge »)

"inspector" means an inspector appointed or designated under section 45. (« inspecteur »)

"licence" means a licence issued to a provider under section 21. (« permis »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"parent" of a child includes

(a) a guardian of the child or other person who has lawful care, custody or control of the child; and

(b) the spouse or common-law partner of the child's parent or guardian. (« parent »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux au sens de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. ("appeal board")

« **directeur provincial** » Le directeur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants nommé en application du paragraphe 15(1). ("provincial director")

« **enfant** » Particulier âgé de moins de 12 ans. ("child")

« **enfant d'âge préscolaire** » Enfant âgé de deux ans ou plus qui n'est pas d'âge scolaire. ("preschool age child")

« **enfant d'âge scolaire** » Enfant d'un âge lui donnant droit à l'inscription dans une école au niveau de la première année ou à un niveau supérieur. ("school age child")

« **enfant en bas âge** » Enfant âgé de moins de deux ans. ("infant")

« **inspecteur** » Personne nommée ou désignée à ce titre en vertu de l'article 45. ("inspector")

« **locaux autorisés** » Locaux qu'un permis désigne comme étant l'endroit où le prestataire autorisé peut offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants. ("authorized premises")

« **membre de la famille immédiate** » Le grand-parent, le frère, la sœur, l'oncle, la tante ou le cousin ou la cousine d'un enfant. La présente définition vise également le conjoint ou conjoint de fait d'une de ces personnes. ("immediate family member")

« **ministre** » Ministre chargé de l'application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil. ("minister")

« **parent** » S'entend notamment du tuteur d'un enfant ou de toute autre personne qui en a légalement la garde ou la responsabilité. La présente définition vise également le conjoint ou conjoint de fait du parent ou du tuteur de l'enfant. ("parent")

"preschool age child" means a child two years of age or older who is not a school age child. (« enfant d'âge préscolaire »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (English version only)

"provider" means a person who provides early learning and child care services under this Act. (« prestataire »)

"provincial director" means the director of early learning and child care appointed under subsection 15(1). (« directeur provincial »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"school age child" means a child of an age at which the child is entitled to be enrolled in grade one or a higher grade in a school. (« enfant d'âge scolaire »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Interpretation — early learning and child care services

2(1) Under this Act, a person provides early learning and child care services when they care for and supervise a child of whom the person is not a parent.

Certain providers exempt from Act

2(2) The following persons and organizations are not providing early learning and child care services under this Act:

- (a) an immediate family member of a child;
- (b) an individual who provides casual and irregular babysitting services for a child, while at the private dwelling of the child or the individual;

« **permis** » Permis délivré à un prestataire en vertu de l'article 21. ("licence")

« **prestataire** » Personne qui offre des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants sous le régime de la présente loi. ("provider")

« **prestataire autorisé** » Prestataire titulaire d'un permis. (version française seulement)

« **programme d'apprentissage pour jeunes enfants** » Programme qui appuie le développement social, émotionnel, physique et cognitif des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire au moyen d'expériences d'apprentissage adaptées. ("early learning program")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention des règlements.

Interprétation — « services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants »

2(1) Pour l'application de la présente loi, une personne offre des « **services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants** » lorsqu'elle assure la garde et la surveillance d'un enfant dont elle n'est pas le parent.

Personnes soustraites à l'application de la présente loi

2(2) Les personnes et organismes qui suivent n'offrent pas de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants pour l'application de la présente loi :

- a) les membres de la famille immédiate d'un enfant;
- b) les particuliers qui offrent des services de garde à un enfant, de façon irrégulière et informelle, dans l'habitation privée de ce dernier ou dans la leur;

(c) a person who provides care and supervision of a child when the child's parent or an immediate family member is on the same premises as the child and is immediately accessible to attend to the needs of the child at all times;

(d) a person who provides care and supervision of a child under *The Child and Family Services Act*, unless the care and supervision is provided by a licensed provider under section 12 of that Act;

(e) a person who provides group or foster care under the authority of an enactment other than this Act or with the approval of the minister;

(f) a person or organization whose primary objective is to provide health care or social services, as part of the health care or social services provided to a child;

(g) a person or organization operating under the authority of a prescribed enactment of Canada;

(h) a person or organization prescribed in the regulations as not providing early learning and child care services under this Act.

c) les personnes qui offrent la garde et la surveillance d'un enfant pendant que son parent ou un membre de sa famille immédiate se trouve sur les lieux et est immédiatement accessible en tout temps pour répondre aux besoins de l'enfant;

d) les personnes qui offrent la garde et la surveillance d'un enfant sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, sauf si elles le font en vertu de l'article 12 de cette loi à titre de prestataires autorisés;

e) les personnes qui offrent un foyer d'accueil ou de groupe sous l'autorité d'un texte autre que la présente loi ou avec l'approbation du ministre;

f) les personnes ou organismes dont l'objectif principal est d'offrir des soins de santé ou des services sociaux dans le cadre de ceux offerts à un enfant;

g) les personnes ou organismes dont l'exploitation est régie par un texte législatif du gouvernement du Canada désigné par règlement;

h) les personnes ou organismes que les règlements désignent comme n'offrant pas de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants pour l'application de la présente loi.

Purpose

3 The purpose of this Act is

(a) to support and regulate the provision of early learning and child care services;

(b) to provide financial assistance to or for eligible parents to assist them in obtaining early learning and child care services for their children; and

(c) to provide funding to ensure the quality and accessibility of early learning and child care services.

Objet

3 La présente loi a pour objet :

a) de soutenir et de réglementer la prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants;

b) d'offrir une aide financière aux parents admissibles, ou à leur intention, dans le but de les aider à accéder à ces services;

c) d'offrir un financement visant à assurer la qualité et l'accessibilité de ces services.

Principles

4 In administering this Act, regard must be had to the following principles:

1. Early learning and child care services should ensure the health, safety, development and well-being of children.
2. Access to early learning and child care services should enhance the economic opportunities available to parents.
3. Early learning and child care services should be available on a continuum that is responsive to the diverse needs of families.
4. Promoting inclusion and respect and accommodating diversity should be inherent in the provision of early learning and child care services.
5. Public funding should promote fiscal responsibility and the sustainability of early learning and child care services.

Principes

4 Les principes qui suivent sous-tendent l'administration de la présente loi :

1. Les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants devraient assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.
2. L'accès à des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants devrait donner aux parents l'accès à une meilleure situation économique.
3. Les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants qui sont offerts devraient répondre aux besoins divers des familles.
4. La promotion de l'inclusion et du respect et l'intégration de la diversité devraient constituer des valeurs intrinsèques de la prestation des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.
5. Les fonds publics devraient promouvoir la responsabilité financière et la durabilité des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

PART 2

PROVIDERS OF EARLY LEARNING AND CHILD CARE SERVICES

General obligation

5 A provider must comply with this Act in providing early learning and child care services.

Provider must be licensed

6(1) Subject to subsection (2), a provider must hold a licence.

Exemption

6(2) A provider is exempt from the requirement to hold a licence if

- (a) the provider
 - (i) is an individual who provides early learning and child care services in their own private dwelling, and
 - (ii) provides the services to not more than four children at any time and not more than two of the children are infants, as the numbers are determined in accordance with the regulations; or
- (b) the provider meets the prescribed requirements for an exemption.

Provider must ensure employees are certified

7 A licensed provider must ensure that every individual employed by the provider

- (a) holds a certificate issued under section 26, in the case of an employee who provides care and supervision to a child in the course of their employment; and
- (b) meets the prescribed requirements for being employed by the licensed provider.

PARTIE 2

PRESTATAIRES

Obligation générale

5 Les prestataires sont tenus de se conformer à la présente loi lorsqu'ils offrent des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Permis obligatoire — prestataires

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), les prestataires sont tenus d'être titulaires d'un permis.

Exemptions

6(2) Les prestataires ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis dans les cas suivants :

- a) ils offrent des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants :
 - (i) dans leur propre habitation privée,
 - (ii) à un maximum de quatre enfants en même temps, dont au plus deux sont en bas âge, selon le mode de calcul réglementaire;
- b) ils en sont exemptés par règlement.

Obligation du prestataire — certificat des employés

7 Les prestataires autorisés veillent à ce que chacun de leurs employés :

- a) soit titulaire du certificat délivré en vertu de l'article 26, si l'employé offre la garde et la surveillance à un enfant dans le cadre de son emploi;
- b) réponde aux exigences réglementaires concernant les employés des prestataires autorisés.

Early learning program

8 A licensed provider who provides care and supervision of one or more infants or preschool age children at a centre must provide an approved early learning program as part of the care and supervision.

Code of conduct

9 A licensed provider must

- (a) comply with its approved code of conduct; and
- (b) review its code of conduct at least annually.

Safety plan

10 A licensed provider must

- (a) comply with its approved safety plan; and
- (b) review its safety plan at least annually.

Requirement to provide information to employees

11 A licensed provider must ensure that every individual employed by the provider who provides care and supervision to a child is instructed on its approved code of conduct and its approved safety plan when the individual is first employed and annually after that.

Maximum fee

12 The fee charged for early learning and child care services or for other care and supervision under this Act must not exceed the amount set out in the regulations if

- (a) the parent is receiving financial assistance under section 36 with respect to
 - (i) the early learning and child care services provided to a child, or
 - (ii) the care and supervision provided to an individual with a disability under the age of 18 years; or

Programme d'apprentissage pour jeunes enfants

8 Les prestataires autorisés qui offrent la garde et la surveillance à plus d'un enfant en bas âge ou d'âge préscolaire mettent en œuvre un programme d'apprentissage pour jeunes enfants approuvé dans le cadre de ce service.

Code de conduite

9 Les prestataires autorisés se conforment au code de conduite approuvé à leur égard et le revoient au moins une fois l'an.

Plan de mesures de sécurité

10 Les prestataires autorisés se conforment au plan de mesures de sécurité approuvé à leur égard et le revoient au moins une fois l'an.

Obligation d'informer les employés

11 Les prestataires autorisés veillent à ce que chacun de leurs employés qui offrent la garde et la surveillance d'un enfant soient informés quant au code de conduite et au plan de mesures de sécurité au moment de son embauche initiale, puis une fois l'an par la suite.

Plafond des frais

12 Les frais exigés pour les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants ou la garde et la surveillance offerts au titre de la présente loi ne peuvent excéder le plafond réglementaire dans les cas suivants :

- a) le parent reçoit une aide financière en vertu de l'article 36 à l'égard :
 - (i) soit de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,
 - (ii) soit de la garde et de la surveillance d'un particulier âgé de moins de 18 ans et ayant un handicap;

(b) the person providing the services or the care and supervision has, in respect of the prescribed time period, received a grant under clause 32(1)(a) or (b).

b) la personne qui offre les services ou la garde et la surveillance a reçu une subvention en vertu des alinéas 32(1)a) ou b) à l'égard de la période réglementaire.

Information to be provided

13 A licensed provider must, in the approved form and within the prescribed time period,

- (a) report the following to the provincial director:
 - (i) any material change in the early learning and child care services it provides,
 - (ii) any material change in its authorized premises,
 - (iii) any individual becoming or ceasing to be employed by the provider; and
- (b) provide any other information requested by the provincial director regarding the licensed provider, including information concerning the provider's finances, services, employees and authorized premises.

Renseignements exigés

13 Les prestataires autorisés sont tenus, selon la forme approuvée et les délais réglementaires :

- a) de signaler au directeur provincial :
 - (i) toute modification importante de leurs services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,
 - (ii) toute modification importante de leurs locaux autorisés,
 - (iii) toute modification à la composition de leur personnel;
- b) de fournir tout autre renseignement les concernant qu'exige le directeur provincial, y compris au sujet de leur situation financière, de leurs services, de leurs employés ou de leurs locaux autorisés.

Licence posted

14 Every licensed provider must keep posted in a clearly visible and prominent place in its authorized premises

- (a) its licence;
- (b) a copy of any terms or conditions imposed on the licence under subsection 22(1); and
- (c) a copy of any order given to the licensed provider or an employee of the licensed provider under section 49.

Affichage du permis

14 Les prestataires autorisés affichent en tout temps dans leurs locaux autorisés, dans un lieu bien en vue :

- a) leur permis;
- b) une copie des modalités dont leur permis est assorti en vertu du paragraphe 22(1), le cas échéant;
- c) une copie de tout ordre qui leur a été donné ou qui a été donné à un de leurs employés en vertu de l'article 49.

PART 3

ADMINISTRATION

Provincial director

15(1) A person must be appointed as the director of early learning and child care under *The Civil Service Act*.

Provincial director may delegate

15(2) The provincial director may delegate to any person, in writing, any of the powers, duties or functions of the provincial director under this Act, other than

- (a) the power to reconsider a decision under section 43; or
- (b) the power to review an inspector's order under section 50.

Provincial director retains powers and duties

15(3) The provincial director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the provincial director has delegated.

Forms

16 The provincial director may approve forms for use in the administration of this Act and may require them to be used.

When provincial director may require personal information

17(1) The provincial director may request personal information under section 13 if it is necessary to enable the provincial director to exercise or perform their powers, duties and functions under this Act.

Limits on personal information

17(2) The provincial director must

- (a) not request or collect personal information if other information will serve the purpose; and

PARTIE 3

ADMINISTRATION

Directeur provincial

15(1) Le directeur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants est nommé en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Délégation des pouvoirs du directeur provincial

15(2) Le directeur provincial peut déléguer par écrit les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception des suivantes :

- a) le pouvoir de revoir une décision en vertu de l'article 43;
- b) le pouvoir de revoir l'ordre d'un inspecteur en vertu de l'article 50.

Exercice des attributions déléguées

15(3) Le directeur provincial peut continuer à exercer les attributions qu'il délègue.

Formulaires

16 Le directeur provincial peut approuver les formulaires à utiliser dans le cadre de l'administration de la présente loi et en exiger l'utilisation.

Renseignements personnels exigibles par le directeur provincial

17(1) Le directeur provincial peut exiger des renseignements personnels en vertu de l'article 13, mais uniquement s'ils sont nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Restrictions

17(2) Le directeur provincial :

- a) ne peut exiger ni recueillir de renseignements personnels lorsque d'autres renseignements répondraient aux mêmes besoins;

(b) limit the amount of personal information requested or collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

b) ne peut exiger ou recueillir que la quantité minimale de renseignements personnels nécessaires aux fins visées.

Duty to adopt security safeguards

17(3) The provincial director must protect the personal information collected under this Act by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Adoption de mesures de protection

17(3) Le directeur provincial protège les renseignements personnels qu'il recueille en vertu de la présente loi au moyen de l'adoption de mesures de protection administratives, techniques et physiques raisonnables qui permettent d'en assurer la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité.

PART 4

LICENCES AND CERTIFICATES

LICENCE APPLICATIONS

Licence application

18(1) A person may apply to the provincial director, in the approved form, for

- (a) a licence of a prescribed class; or
- (b) a renewal of a licence.

Applicant to provide information

18(2) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant must provide

- (a) the information required to complete the approved form;
- (b) a proposed early learning program, if the applicant seeks to provide care and supervision of infants or preschool age children at a centre;
- (c) a proposed code of conduct;
- (d) a proposed safety plan;
- (e) the prescribed information; and
- (f) any other documents or information requested by the provincial director.

Inspection of premises

19 Before issuing a licence, the provincial director, or a person authorized by the provincial director, may inspect the premises to be used by the applicant to provide early learning and child care services.

PARTIE 4

PERMIS ET CERTIFICATS

DEMANDES DE PERMIS

Demandes de permis

18(1) Les demandes visant la délivrance ou le renouvellement de permis d'une catégorie réglementaire sont présentées au directeur provincial en la forme approuvée.

Renseignements obligatoires

18(2) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis fournit :

- a) les renseignements qu'exige le formulaire approuvé;
- b) le programme d'apprentissage pour jeunes enfants qu'il propose si le permis demandé vise la garde et la surveillance des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire dans un centre;
- c) le code de conduite qu'il propose;
- d) le plan de mesures de sécurité qu'il propose;
- e) les renseignements réglementaires;
- f) tout autre document ou renseignement qu'exige le directeur provincial.

Inspection des locaux

19 Avant de délivrer un permis, le directeur provincial — ou toute personne qu'il autorise — peut inspecter les locaux que l'auteur de la demande compte utiliser pour offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

More than one licence required

20 A provider who seeks to provide services in more than one premises must apply for a separate licence for each premises.

Permis multiples

20 Les prestataires doivent obtenir un permis distinct pour chacun des endroits où ils souhaitent offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

**ISSUING LICENCES AND CANCELLING
AND SUSPENDING LICENCES****DÉLIVRANCE, ANNULATION ET
SUSPENSION DES PERMIS****Provincial director may issue licence**

21(1) Subject to this section and the regulations, the provincial director may issue a licence, or a renewal of a licence, of a prescribed class to an applicant that authorizes the person to provide early learning and child care services.

Délivrance de permis par le directeur provincial

21(1) Sous réserve du présent article et des règlements, le directeur provincial peut, sur demande, délivrer ou renouveler un permis de catégorie réglementaire autorisant son titulaire à offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Requirements before issue of licence

21(2) A licence may be issued or renewed only if the provincial director

- (a) approves the applicant's proposed code of conduct, safety plan and, if applicable, early learning program;
- (b) is satisfied that the premises to be used to provide early learning and child care services are suitable for the purpose; and
- (c) is satisfied the applicant will comply with Part 2 when providing early learning and child care services.

Exigences préalables

21(2) Le directeur provincial ne peut délivrer ou renouveler un permis que dans le cas suivant :

- a) il approuve le code de conduite, le plan de mesures de sécurité et, le cas échéant, le programme d'apprentissage pour jeunes enfants que propose l'auteur de la demande;
- b) il est convaincu que les locaux devant être utilisés pour la prestation des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants sont appropriés;
- c) il est convaincu que l'auteur se conformera à la partie 2 lorsqu'il offrira des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Duration of licence

21(3) A licence may

- (a) be issued for a term specified by the provincial director, which must not exceed one year; and
- (b) be renewed for a term specified by the provincial director, which must not exceed three years.

Durée de validité du permis

21(3) Le directeur provincial précise la durée de validité des permis qu'il délivre ou renouvelle; elle ne peut excéder un an dans le premier cas et trois ans dans le second.

Terms and conditions of licence

22(1) The provincial director may impose any term or condition on a licence that they consider appropriate at the time of issuing or renewing the licence, or at any other time.

Notice

22(2) The provincial director must give a licensed provider written notice of a decision to impose a term or condition on the licence, along with a notice that the licensed provider may ask for a reconsideration of the decision under section 43.

Provider must comply with terms and conditions

22(3) A licensed provider must comply with any terms or conditions imposed on their licence.

Licence not transferable or assignable

23 A licence must not be transferred or assigned without the prior written consent of the provincial director.

Refusal to issue licence

24(1) The provincial director may refuse to issue a licence to an applicant if the provincial director

- (a) is satisfied that the applicant
 - (i) provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application, or
 - (ii) will not provide early learning and child care services in compliance with this Act;
- (b) is satisfied that the premises the applicant intends to use to provide early learning and child care services are not in compliance with the prescribed requirements or standards; or
- (c) has reasonable grounds to believe that any individual associated with the applicant or the premises poses a risk to the health, safety or well-being of a child.

Modalités du permis

22(1) Le directeur provincial peut assortir un permis des modalités qu'il juge indiquées; il peut le faire au moment où il délivre ou renouvelle le permis ou à tout autre moment.

Avis

22(2) Le directeur provincial avise le prestataire autorisé par écrit lorsqu'il décide d'assortir son permis de modalités; l'avis l'informe également de son droit de demander une révision de la décision en vertu de l'article 43.

Conformité aux modalités

22(3) Le prestataire autorisé se conforme à toute modalité dont son permis est assorti.

Incessibilité du permis sans approbation préalable

23 Les permis ne sont ni transférables ni cessibles sans le consentement préalable écrit du directeur provincial.

Refus de délivrer un permis

24(1) Le directeur provincial peut refuser de délivrer un permis pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) il est convaincu :
 - (i) soit que les renseignements que l'auteur de la demande a fournis à l'appui de sa demande sont incomplets, faux, trompeurs ou inexacts,
 - (ii) soit que les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants que l'auteur de la demande offrira ne seront pas conformes à la présente loi;
- b) il est convaincu que les locaux que l'auteur de la demande entend utiliser pour la prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants ne sont pas conformes aux exigences ou normes réglementaires;
- c) il a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier associé à l'auteur de la demande ou aux locaux pose un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

Refusal to renew, cancellation or suspension

24(2) The provincial director may refuse to renew or may cancel or suspend a provider's licence

- (a) for any reason for which the provincial director may refuse to issue a licence;
- (b) if the licensed provider contravenes an order under section 49; or
- (c) if the licensed provider contravenes a provision of this Act.

Notice

24(3) The provincial director must give a person written notice of a decision to refuse to issue or renew a licence, or a decision to cancel or suspend a licence, along with a notice that the person may ask for reconsideration of the decision under section 43.

Refus de renouvellement, annulation et suspension

24(2) Le directeur provincial peut refuser de renouveler le permis d'un prestataire autorisé, ou l'annuler ou le suspendre, pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) un des motifs lui permettant de refuser de délivrer un permis;
- b) le prestataire autorisé contrevient à un ordre donné en vertu de l'article 49;
- c) le prestataire autorisé contrevient à une disposition de la présente loi.

Avis

24(3) Le directeur provincial avise la personne par écrit lorsqu'il décide de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou d'annuler ou de suspendre son permis; l'avis l'informe également de son droit de demander une révision de la décision en vertu de l'article 43.

CERTIFICATE APPLICATIONS**Applying for certificate**

25(1) An individual may apply to the provincial director, in the approved form, for a certificate of a prescribed class.

Applicant to provide information

25(2) When applying for a certificate, the applicant must provide

- (a) the information required to complete the approved form;
- (b) the prescribed information; and
- (c) any other documents or information requested by the provincial director.

DEMANDES DE CERTIFICAT**Demandes de certificat**

25(1) Les demandes de certificat de catégorie réglementaire sont présentées au directeur provincial en la forme approuvée.

Renseignements et documents obligatoires

25(2) L'auteur d'une demande de certificat fournit les renseignements exigés par les règlements et le formulaire approuvé de même que les documents et les renseignements qu'exige le directeur provincial.

ISSUING CERTIFICATES AND CANCELLING CERTIFICATES

Provincial director may issue certificate

26(1) Subject to this section and the regulations, the provincial director may issue a certificate of a prescribed class to an applicant that authorizes them to be employed in providing early learning and child care services.

Requirements before issue of certificate

26(2) A certificate may be issued only if the provincial director is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the class of certificate that applies.

Terms and conditions of certificate

27(1) The provincial director may impose any term or condition on a certificate that the provincial director considers appropriate at the time of issuing the certificate.

Notice

27(2) The provincial director must give written notice of a decision to impose any term or condition on an individual's certificate along with a notice that the individual may ask for a reconsideration of the decision under section 43.

Certificate holder must comply with terms and conditions

27(3) The holder of a certificate must comply with any term or condition imposed on their certificate.

Refusal to issue certificate or cancellation

28(1) The provincial director may refuse to issue or may cancel a certificate if the provincial director

(a) is satisfied that the individual provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application; or

(b) has reasonable grounds to believe that the individual is not suitable to be responsible for the care and supervision of children.

DÉLIVRANCE ET ANNULATION DES CERTIFICATS

Délivrance de certificats par le directeur provincial

26(1) Sous réserve du présent article et des règlements, le directeur provincial peut délivrer un certificat de catégorie réglementaire autorisant son titulaire à être employé pour offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Exigences préalables

26(2) Le directeur provincial ne peut délivrer un certificat que s'il est convaincu que l'auteur de la demande répond aux exigences réglementaires pour la catégorie de certificat visée.

Modalités du certificat

27(1) Au moment où il délivre un certificat, le directeur provincial peut l'assortir des modalités qu'il juge indiquées.

Avis

27(2) Le directeur provincial avise la personne par écrit lorsqu'il décide d'assortir son certificat de modalités; l'avis l'informe également de son droit de demander une révision de la décision en vertu de l'article 43.

Conformité aux modalités

27(3) Le titulaire d'un certificat se conforme à toute modalité dont son certificat est assorti.

Refus de délivrer un certificat ou annulation

28(1) Le directeur provincial peut refuser de délivrer un certificat ou l'annuler pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) il est convaincu que les renseignements que la personne a fournis à l'appui de sa demande sont incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à offrir la garde et la surveillance d'enfants.

Notice

28(2) The provincial director must give an individual written notice of a decision to refuse to issue a certificate, or a decision to cancel a certificate, along with a notice that the individual may ask for a reconsideration of the decision under section 43.

Avis

28(2) Le directeur provincial avise la personne par écrit lorsqu'il décide de refuser de lui délivrer un certificat ou d'annuler son certificat; l'avis l'informe également de son droit de demander une révision de la décision en vertu de l'article 43.

VARIATIONS**Applying for a variation**

29(1) In accordance with the regulations, a person may apply to the provincial director, in the approved form, to vary

- (a) the application of a provision of this Act; or
- (b) a term or condition of the person's licence or certificate.

Issuing a variation

29(2) The provincial director may issue a variation if the provincial director is satisfied that the variation does not increase any risk to the health, safety or well-being of a child.

Form

29(3) A variation must be issued in writing and must specify the time period during which it is in effect.

Terms and conditions

30(1) The provincial director may impose any term or condition on a variation.

Effect of compliance

30(2) Compliance with a variation is deemed to be compliance with this Act and the terms and conditions of the licence or certificate, as applicable.

Other requirements still apply

30(3) To avoid doubt, during the period that the variation is in effect, the requirements of this Act and the terms and conditions of the licence or certificate that are not varied remain in effect.

DÉROGATIONS**Dérogation**

29(1) En conformité avec les règlements, il est permis de demander au directeur provincial, en la forme qu'il approuve, une dérogation concernant :

- a) l'application d'une disposition de la présente loi;
- b) une modalité dont son permis ou certificat est assorti.

Aucune augmentation des risques

29(2) Le directeur provincial peut accorder une dérogation s'il est convaincu qu'elle n'entraînerait aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

Forme

29(3) La dérogation est accordée par écrit et précise la durée de sa validité.

Modalités

30(1) Le directeur provincial peut assortir la dérogation de modalités.

Effet de la conformité

30(2) La conformité à une dérogation vaut conformité à la présente loi et aux modalités du permis ou du certificat, selon le cas.

Maintien des autres exigences

30(3) Il demeure entendu que pendant qu'une dérogation est en vigueur, les exigences de la présente loi de même que toute modalité dont le permis ou certificat est assorti qui ne font pas l'objet d'une dérogation demeurent en vigueur.

Cancellation

31 The provincial director may cancel a variation issued under section 29 if

- (a) the person has contravened a term or condition imposed on the variation; or
- (b) the provincial director is no longer satisfied that the variation does not increase any risk to the health, safety or well-being of a child.

Annulation

31 Le directeur provincial peut annuler la dérogation accordée en vertu de l'article 29 pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) la personne qui en bénéficie a contrevenu aux modalités dont elle est assortie;
- b) le directeur provincial n'est plus convaincu que la dérogation n'entraînerait aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

PART 5

GRANTS AND FINANCIAL ASSISTANCE

GRANTS

Grants

32(1) At the direction of the minister and in accordance with the regulations, the provincial director may provide grants

- (a) to assist a licensed provider to provide early learning and child care services;
- (b) to support the provision of care and supervision to individuals under the age of 18 years with a disability; and
- (c) to aid and encourage
 - (i) the availability of early learning and child care services,
 - (ii) improvement of the quality of early learning and child care services,
 - (iii) the establishment, operation and maintenance of authorized premises, and
 - (iv) the development of initiatives, premises and services which meet the needs of individuals under clause (b) or promote the purposes of this Act.

Application for grants

32(2) A person may apply to the provincial director, in the approved form, for a grant.

Information

32(3) When applying for a grant, the applicant must provide

- (a) the information required to complete the approved form;

PARTIE 5

SUBVENTIONS ET AIDE FINANCIÈRE

SUBVENTIONS

Subventions

32(1) En conformité avec les règlements et à la demande du ministre, le directeur provincial peut octroyer des subventions aux fins suivantes :

- a) aider un prestataire autorisé à offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants;
- b) soutenir la prestation de la garde et de la surveillance des particuliers âgés de moins de 18 ans qui ont un handicap;
- c) aider et encourager :
 - (i) la disponibilité des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,
 - (ii) l'amélioration de la qualité des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,
 - (iii) l'établissement, l'exploitation et l'entretien des locaux autorisés,
 - (iv) l'élaboration d'initiatives et de services, et l'amélioration de locaux, qui répondent aux besoins des particuliers visés à l'alinéa b) ou qui favorisent la réalisation des objets de la présente loi.

Demandes de subvention

32(2) Les demandes de subvention sont présentées au directeur provincial en la forme approuvée.

Renseignements et documents obligatoires

32(3) L'auteur d'une demande de subvention fournit les renseignements exigés par les règlements et le formulaire approuvé de même que les documents et les renseignements qu'exige le directeur provincial.

(b) the prescribed information; and

(c) any other documents or information requested by the provincial director.

Terms and conditions

33(1) The provincial director may impose any term or condition on a grant that the provincial director considers appropriate

(a) at the time the grant is provided; or

(b) if ongoing or recurring funding is provided under the grant, at any other time by written notice to the recipient.

Recipient must comply with terms and conditions

33(2) The recipient of a grant must comply with any terms or conditions imposed on the grant.

Notice of decision

34 The provincial director must give written notice to an applicant about whether their application for a grant is approved, and if so, the amount of the grant to be provided, the period during which it will be paid and any term or condition imposed on the grant.

Termination of grant

35 The provincial director may, on written notice to the recipient, cancel or terminate a grant if the provincial director is satisfied that the recipient

(a) is not eligible for the grant;

(b) provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application; or

(c) has contravened a term or condition imposed on the grant.

Modalités

33(1) Au moment où il verse une subvention, le directeur provincial peut l'assortir des modalités qu'il juge indiquées. Lorsque la subvention est offerte de façon continue ou répétée, il peut également le faire à tout autre moment en avisant le bénéficiaire par écrit.

Conformité aux modalités

33(2) Le bénéficiaire d'une subvention se conforme à toute modalité dont elle est assortie.

Avis de la décision

34 Le directeur provincial avise par écrit l'auteur d'une demande de subvention de sa décision de la lui accorder ou non et, le cas échéant, du montant de la subvention, de la durée des versements et de toute modalité dont elle est assortie.

Avis d'annulation

35 Le directeur provincial peut, en avisant le bénéficiaire par écrit, annuler une subvention ou y mettre fin pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) il est convaincu que le bénéficiaire n'y est pas admissible;

b) il est convaincu que les renseignements que le bénéficiaire a fournis à l'appui de sa demande sont incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) il est convaincu que le bénéficiaire a contrevenu aux modalités dont la subvention est assortie.

FINANCIAL ASSISTANCE

Providing financial assistance to eligible parents

36(1) The provincial director may provide financial assistance in accordance with the regulations to or for an eligible parent for early learning and child care services provided by a licensed provider.

Exception

36(2) Despite subsection (1), the provincial director may provide financial assistance in accordance with the regulations to or for an eligible parent for services provided by a person who is not licensed if

- (a) in the opinion of the provincial director, the parent is unable to access suitable services from a licensed provider; and
- (b) the person meets the prescribed requirements.

Providing financial assistance, other circumstances

36(3) The provincial director may provide financial assistance in accordance with the regulations to or for an eligible parent for the care and supervision of an individual with a disability under the age of 18 years.

Parent's eligibility

36(4) A parent's eligibility to receive financial assistance must be determined in accordance with the regulations.

Payment to provider

36(5) The provincial director may pay financial assistance that is to be provided to or for an eligible parent directly to the provider who provides the early learning and child care services or other care and supervision.

Application for financial assistance

37(1) A parent may apply to the provincial director, in the approved form, for financial assistance.

AIDE FINANCIÈRE

Aide financière aux parents admissibles

36(1) Le directeur provincial peut accorder une aide financière en conformité avec les règlements à un parent admissible, ou à son intention, en vue de l'obtention de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants offerts par un prestataire autorisé.

Exception

36(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur provincial peut accorder une aide financière en conformité avec les règlements à un parent admissible, ou à son intention, en vue de l'obtention de services offerts par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis dans le cas suivant :

- a) il est d'avis que le parent ne peut avoir accès à des services appropriés offerts par un prestataire autorisé;
- b) la personne qui offre les services répond aux exigences réglementaires.

Autres circonstances

36(3) Le directeur provincial peut accorder une aide financière en conformité avec les règlements à un parent admissible, ou à son intention, en vue de l'obtention de la garde et de la surveillance d'un particulier âgé de moins de 18 ans qui a un handicap.

Admissibilité des parents à l'aide financière

36(4) L'admissibilité des parents à l'aide financière est établie en conformité avec les règlements.

Paiement au prestataire

36(5) Le directeur provincial peut verser l'aide financière qu'il accorde à un parent, ou à son intention, directement au prestataire qui offre à son enfant les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants ou la garde et la surveillance.

Demandes d'aide financière

37(1) Les demandes d'aide financière sont présentées au directeur provincial en la forme approuvée.

Information

37(2) When applying for financial assistance, the applicant must provide

- (a) the information required to complete the approved form;
- (b) the prescribed information; and
- (c) any other documents or information requested by the provincial director.

Terms and conditions

38(1) The provincial director may impose any term or condition on financial assistance that the provincial director considers appropriate

- (a) at the time the financial assistance is provided; or
- (b) if the financial assistance is ongoing or recurring, at any other time.

Recipient must comply with terms and conditions

38(2) The recipient of financial assistance must comply with any terms or conditions imposed on the financial assistance.

Notice of decision

39 If a parent's application for financial assistance is approved, the provincial director must give written notice to the parent

- (a) of the amount and period during which financial assistance will be paid;
- (b) of the terms and conditions imposed on the financial assistance; and
- (c) that the parent may ask for a reconsideration of the amount of financial assistance approved, or the decision to impose terms or conditions on the financial assistance, under section 43.

Renseignements obligatoires

37(2) L'auteur d'une demande d'aide financière fournit les renseignements exigés par les règlements et le formulaire approuvé de même que les documents et les renseignements qu'exige le directeur provincial.

Modalités

38(1) Au moment où il verse une aide financière, le directeur provincial peut l'assortir des modalités qu'il juge indiquées. Lorsque l'aide est offerte de façon continue ou répétée, il peut également le faire à tout autre moment.

Conformité aux modalités

38(2) Le bénéficiaire d'une aide financière se conforme à toute modalité dont elle est assortie.

Avis d'approbation

39 Le directeur provincial avise le parent par écrit lorsqu'il approuve sa demande d'aide financière; l'avis l'informe également :

- a) du montant de l'aide et de la durée des versements;
- b) de toute modalité dont l'aide est assortie;
- c) de son droit de demander, en vertu de l'article 43, une révision du montant accordé ou des modalités dont l'aide est assortie.

Refusal or termination of financial assistance

40(1) The provincial director may refuse to provide financial assistance, or may terminate financial assistance provided, to an individual if the provincial director is satisfied that the individual

- (a) is not eligible for the financial assistance;
- (b) provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application for financial assistance; or
- (c) has contravened a term or condition imposed on the financial assistance.

Notice

40(2) The provincial director must give an individual written notice of the decision to refuse their application for financial assistance, or the decision to terminate the financial assistance, along with a notice that the individual may ask for a reconsideration of the decision under section 43.

Refus ou interruption de l'aide financière

40(1) Le directeur provincial peut refuser d'accorder une aide financière à un particulier ou y mettre fin pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) il est convaincu que le particulier n'y est pas admissible;
- b) il est convaincu que les renseignements que le particulier a fournis à l'appui de sa demande sont incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;
- c) il est convaincu que le particulier a contrevenu aux modalités dont l'aide est assortie.

Avis

40(2) Le directeur provincial avise le particulier par écrit lorsqu'il refuse sa demande d'aide financière ou qu'il met fin à l'aide financière qu'il recevait; l'avis l'informe également de son droit de demander une révision de la décision en vertu de l'article 43.

OBLIGATIONS OF RECIPIENTS**Financial and other records**

41(1) The recipient of a grant or financial assistance, including a provider who receives payment of financial assistance under subsection 36(5), must maintain

- (a) the financial and other records that are prescribed; and
- (b) any other records or documents required by the provincial director.

Providing records

41(2) The recipient must immediately, on written request, provide to the provincial director any record or document required to be maintained under subsection (1).

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**Documents financiers ou autres**

41(1) Le bénéficiaire d'une subvention ou d'une aide financière, y compris tout prestataire auquel une aide financière est versée en vertu du paragraphe 36(5), conserve :

- a) les documents réglementaires d'ordre financier ou autre;
- b) tout autre document qu'exige le directeur provincial.

Fourniture des documents

41(2) Sur réception d'une demande écrite à cette fin, le bénéficiaire fournit immédiatement au directeur provincial les documents qu'il est tenu de conserver en application du paragraphe (1).

Repayment

42(1) On written notice, the provincial director may require the repayment of

- (a) the amount of a grant that the recipient was not entitled to receive;
- (b) the amount of financial assistance that the individual was not entitled to receive; and
- (c) the amount of financial assistance that a provider received under subsection 36(5) that the provider was not entitled to receive.

Debt due to government

42(2) The amount of the repayment required under subsection (1) is a debt due to government if it is not paid within 30 days after written notice is given.

Certificate registered in court

42(3) The minister may certify a debt referred to in subsection (2) or any part of the debt that has not been paid. The certificate may be filed in the Court of Queen's Bench. Once filed, it may be enforced as a judgment of the court.

Remboursement des sommes excédentaires

42(1) Sur avis écrit, le directeur provincial peut exiger le remboursement des sommes suivantes :

- a) toute partie d'une subvention qu'un bénéficiaire a reçue sans y avoir droit;
- b) toute partie d'une aide financière qu'un particulier a reçue sans y avoir droit;
- c) toute partie d'une aide financière qu'un prestataire a reçue au titre du paragraphe 36(5) sans y avoir droit.

Créance

42(2) Les sommes visées au paragraphe (1) qui n'ont pas été remboursées dans les 30 jours suivant la remise de l'avis écrit constituent une créance du gouvernement.

Enregistrement d'un certificat

42(3) Le ministre peut certifier la créance visée au paragraphe (2) ou la partie de cette créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré à la Cour du Banc de la Reine et être exécuté de la même façon qu'un jugement rendu par celle-ci.

PART 6

RECONSIDERATIONS AND APPEALS

Request for reconsideration

43(1) A person aggrieved by any of the following decisions may request the provincial director to reconsider the decision:

- (a) to impose a term or condition on a licence under subsection 22(1);
- (b) to refuse to issue or renew a licence under subsections 24(1) and (2);
- (c) to cancel or suspend a licence under subsection 24(2);
- (d) to impose a term or condition on a certificate under subsection 27(1);
- (e) to refuse to issue a certificate under subsection 28(1);
- (f) to cancel a certificate under subsection 28(1);
- (g) to approve an amount of financial assistance;
- (h) to impose a term or condition on financial assistance under subsection 38(1);
- (i) to refuse to provide financial assistance under subsection 40(1);
- (j) to terminate financial assistance under subsection 40(1).

Time limit for requesting reconsideration

43(2) A request for a reconsideration must be given to the provincial director within 14 days of the aggrieved person being given notice of the decision.

PARTIE 6

RÉVISIONS ET APPELS

Demande de révision

43(1) La personne lésée par une des décisions qui suivent peut demander au directeur provincial de la revoir :

- a) imposition de modalités à l'égard d'un permis en vertu du paragraphe 22(1);
- b) refus de délivrer ou de renouveler un permis en vertu des paragraphes 24(1) ou (2);
- c) annulation ou suspension d'un permis en vertu du paragraphe 24(2);
- d) imposition de modalités à l'égard d'un certificat en vertu du paragraphe 27(1);
- e) refus de délivrer un certificat en vertu du paragraphe 28(1);
- f) annulation d'un certificat en vertu du paragraphe 28(1);
- g) approbation du montant de l'aide financière accordée;
- h) imposition de modalités à l'égard d'une aide financière en vertu du paragraphe 38(1);
- i) refus d'accorder une aide financière en vertu du paragraphe 40(1);
- j) interruption d'une aide financière en vertu du paragraphe 40(1).

Délai applicable aux demandes de révision

43(2) La personne lésée dispose de 14 jours à compter de la réception de la décision pour présenter une demande de révision au directeur provincial.

Form and content

43(3) A request must be in the approved form and must set out the reasons why the provincial director should reconsider the decision.

Suspending the application of the decision

43(4) On request, the provincial director may suspend the application of a decision under clause (1)(a), (c), (f), (h) or (j) or any part of it if the provincial director finds it is appropriate to do so.

No hearing required

43(5) The provincial director is not required to hold a hearing when a request for a reconsideration is made, but they must give the person requesting the reconsideration the opportunity to make written submissions.

Decision on reconsideration

43(6) After considering the written submissions, the provincial director may confirm, vary or rescind the decision. The provincial director must give the person a copy of the decision with written reasons.

Appeal

44 A person who is given a decision on a reconsideration may appeal the decision to the appeal board, and the provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to the appeal.

Forme et contenu des demandes

43(3) Les demandes présentées revêtent la forme approuvée et exposent les motifs pour lesquels le directeur provincial devrait revoir sa décision.

Suspension de l'application de la décision

43(4) Sur demande, le directeur provincial peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie d'une décision visée aux alinéas (1)a), c), f), h) ou j) s'il estime cette mesure appropriée.

Absence d'audience

43(5) Le directeur provincial n'a pas l'obligation de tenir une audience lorsqu'il reçoit une demande de révision; il permet toutefois à l'auteur de la demande de faire des observations écrites.

Conclusion remise par écrit

43(6) Après avoir examiné les observations écrites, le directeur provincial peut confirmer, modifier ou annuler sa décision. Il remet à la personne visée une copie de sa conclusion et en expose les motifs par écrit.

Appel

44 La personne dont la demande de révision fait l'objet d'une décision peut interjeter appel de cette dernière devant la Commission d'appel; les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent alors relativement à l'appel.

PART 7

INSPECTIONS AND ORDERS

Appointment of inspectors

45(1) The minister may appoint any person as an inspector for the purpose of administering and enforcing this Act.

Designation of inspectors

45(2) The minister may designate a person or a member of a class of persons employed by the government as inspectors for the purpose administering and enforcing this Act.

Provincial director has inspection powers

45(3) The provincial director has the powers of an inspector for the purpose of administering and enforcing this Act.

Identification

45(4) An inspector carrying out an inspection under this Act must show their identification when requested to do so.

Powers of inspectors

46(1) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may

(a) enter and inspect any premises, other than a private dwelling, that the inspector reasonably believes to be used by

(i) a licensed provider to provide early learning and child care services, or

(ii) a person to keep or maintain records or things relating to the administration and enforcement of this Act;

(b) inspect equipment, facilities, materials and other things related to the provision of early learning and child care services;

(c) take photographs or other images of a premises, or of any thing located at or in it;

PARTIE 7

INSPECTIONS ET ORDRES

Nomination d'inspecteurs

45(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Désignation d'inspecteurs

45(2) Le ministre peut désigner une personne employée par le gouvernement, nommément ou par catégorie, à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs d'inspection du directeur provincial

45(3) Le directeur provincial a les pouvoirs d'un inspecteur pour l'application de la présente loi.

Identification

45(4) L'inspecteur qui procède à une visite en vertu de la présente loi présente sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Pouvoirs de l'inspecteur

46(1) Pour le contrôle de l'observation de la présente loi, l'inspecteur dispose des pouvoirs suivants :

a) procéder à la visite des locaux qui ne sont pas des habitations privées et où, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) un prestataire autorisé offre des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,

(ii) une personne conserve des documents ou autres choses liés à l'application de la présente loi;

b) inspecter le matériel, les installations ou toute autre chose liés à la prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants;

c) prendre des images photographiques ou autres des lieux ou de toute chose s'y trouvant;

(d) require any record or other thing to be produced for examination or copying; and

(e) on providing a receipt, remove a record or thing relevant to the inspection.

Assistance

46(2) An inspector may be accompanied by one or more persons who may assist the inspector in carrying out the inspection.

Authority to enter private dwelling

46(3) An inspector must not enter a private dwelling except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant.

Warrant to enter and inspect private dwelling

46(4) On application by an inspector, a justice may, at any time, issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to enter and inspect a private dwelling if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act; and

(b) entry to the dwelling has been refused or will be refused.

Application without notice

46(5) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Assistance to be given

47(1) The owner or person in charge of the premises being inspected or having custody or control of the relevant records or things must

(a) produce or make available to the inspector conducting the inspection any records and things that the inspector requires for the inspection;

(b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and

d) exiger qu'une personne fournisse des choses ou produise des documents pour examen ou reproduction;

e) sur remise d'un récépissé, emporter tout document ou toute chose pertinents.

Aide

46(2) L'inspecteur peut être accompagné des personnes pouvant l'aider dans le cadre de la visite.

Consentement obligatoire — habitation privée

46(3) L'inspecteur peut pénétrer dans une habitation privée seulement avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou en vertu d'un mandat.

Mandat — visite d'une habitation privée

46(4) Sur requête d'un inspecteur, un juge peut en tout temps délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et les personnes qui y sont nommées à procéder à la visite d'une habitation privée s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que cette visite est nécessaire à l'application de la présente loi ou au contrôle de son observation;

b) d'autre part, que l'accès à l'habitation a été refusé ou le sera.

Requête sans préavis

46(5) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Assistance

47(1) Le propriétaire ou la personne responsable des locaux faisant l'objet de la visite, ou celle ayant la garde et la maîtrise des documents ou choses pertinents :

a) produit et rend accessible les documents ou les autres choses que l'inspecteur veut examiner;

b) prête à l'inspecteur toute l'assistance et lui remet tout renseignement dont il a raisonnablement besoin aux fins de la visite;

(c) answer any questions related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

Electronic records

47(2) In order to inspect records that may be accessed electronically at the premises being inspected, the inspector may require the person in charge of the premises or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

47(3) An inspector may use equipment at the premises being inspected to make copies of relevant records and may remove the copies from the premises for further examination.

Admissibility of copies

47(4) A copy of a record made under subsection (3) and certified to be a true copy by the inspector is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record and its contents.

Obstruction prohibited

48 A person must not

- (a) obstruct an inspector;
- (b) withhold or conceal from an inspector any record or thing relevant to an inspection; or
- (c) destroy any record or thing relevant to an inspection.

c) répond à toute question liée à la visite que lui pose l'inspecteur.

Documents électroniques

47(2) Afin d'examiner les documents pouvant être consultés en format électronique dans les locaux visités, l'inspecteur peut exiger que la personne responsable des locaux ou ayant la garde ou la maîtrise des documents pertinents les produise sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

47(3) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans les locaux visités pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Admissibilité des copies en preuve

47(4) Les copies des documents qui sont faites en vertu du paragraphe (3) et que l'inspecteur certifie être conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans les instances ou les poursuites et font foi des documents originaux et de leur contenu.

Entrave

48 Nul ne peut :

- a) entraver le travail d'un inspecteur;
- b) dissimuler à un inspecteur des documents ou d'autres choses pertinents dans le cadre de la visite ou les retenir;
- c) détruire des documents ou d'autres choses utiles dans le cadre de la visite.

ORDERS

Order to remedy contravention

49(1) An inspector may make an order under this section if the inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act.

ORDRES

Ordre en cas de contravention

49(1) L'inspecteur peut donner un ordre conformément au présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi.

Requirements of order

49(2) An order must be in writing and must

- (a) name the person to whom it is directed;
- (b) state the reason for the order;
- (c) inform the person what must be done to comply with the order;
- (d) specify the time period within which the person must comply with the order;
- (e) inform the person that they may, in writing, request a review by the provincial director under section 50;
- (f) state the address for filing such a request for a review;
- (g) be dated the day the order is made; and
- (h) be given to or served on the person.

Oral order

49(3) Despite subsection (2), if the time necessary to put the order in writing is likely to significantly increase the health or safety risk to any individual, the inspector may give the order orally. But the order must be confirmed in writing within 72 hours.

Duty to comply

49(4) A person to whom an order is directed must comply with it within the specified time period.

Request for review by provincial director

50(1) A person to whom an order is directed under section 49 may request the provincial director to review the order. The request must be made in writing and must include the person's name and address and the reasons for requesting the review.

Critères

49(2) L'ordre est écrit et répond aux critères suivants :

- a) il nomme le destinataire;
- b) il énonce les motifs qui le justifient;
- c) il indique les mesures que le destinataire doit prendre pour s'y conformer;
- d) il précise la période pendant laquelle le destinataire doit s'y conformer;
- e) il informe le destinataire de son droit de demander au directeur provincial par écrit une révision en vertu de l'article 50;
- f) il indique l'adresse à laquelle envoyer la demande de révision;
- g) il porte la date à laquelle il est donné;
- h) il est remis ou signifié au destinataire.

Ordre donné verbalement

49(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'inspecteur peut donner un ordre verbalement si le délai nécessaire pour qu'il donne l'ordre par écrit entraînera vraisemblablement une augmentation importante du risque pour la santé ou la sécurité d'un particulier. Il est toutefois tenu de confirmer l'ordre par écrit dans les 72 heures.

Observation obligatoire

49(4) Le destinataire d'un ordre doit s'y conformer pendant la période qui y est indiquée.

Demande de révision de l'ordre

50(1) Le destinataire d'un ordre donné en vertu de l'article 49 peut demander au directeur provincial de le revoir. La demande est faite par écrit, est motivée et comporte le nom et l'adresse de son auteur.

Time limit for requesting review

50(2) If a request for review is not received by the provincial director within 14 days after the order is given or served, the order is final.

No hearing required

50(3) The provincial director is not required to hold a hearing when a request for review is made, but the provincial director must give the person requesting the review the opportunity to make written submissions.

Provincial director may suspend application of order

50(4) A request for review does not suspend the application of an order unless the provincial director orders a suspension of the order.

Decision of the provincial director

50(5) After reviewing the matter, the provincial director may

- (a) confirm, revoke or vary the order; or
- (b) make any order that, in the opinion of the provincial director, should have been made.

Notice of decision

50(6) The provincial director must give the person who requested the review

- (a) a copy of the decision, with written reasons; and
- (b) a notice that the person may appeal the decision in accordance with section 51.

Appeal

51 A person who is given a decision under subsection 50(6) may appeal the decision to the appeal board, and the provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to the appeal.

Délai de présentation des demandes de révision

50(2) L'ordre est final si le directeur provincial ne reçoit aucune demande de révision dans les 14 jours suivant sa remise ou sa signification.

Absence d'audience

50(3) Le directeur provincial n'a pas l'obligation de tenir une audience lorsqu'il reçoit une demande de révision; il permet toutefois à l'auteur de la demande de faire des observations écrites.

Suspension de l'application de la décision au gré du directeur provincial

50(4) La demande de révision n'a pour effet de suspendre l'application de l'ordre que si le directeur provincial l'ordonne.

Conclusion

50(5) Après avoir revu la question, le directeur provincial peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre;
- b) donner l'ordre qui aurait dû être donné selon lui.

Avis de la décision

50(6) Le directeur provincial remet à la personne qui a demandé la révision :

- a) une copie de sa conclusion et en expose les motifs par écrit;
- b) un avis l'informant de son droit d'en porter appel en conformité avec l'article 51.

Appel

51 La personne qui reçoit une décision en application du paragraphe 50(6) peut en interjeter appel devant la Commission d'appel; les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent alors relativement à l'appel.

Order for compliance

52(1) If a person fails to comply with an order and the order has not been rescinded on a review or reversed on an appeal, the provincial director may apply to the Court of Queen's Bench for an order directing compliance. The application may be made without notice.

Conditions on order

52(2) The court may order compliance on any conditions that the court considers necessary and may make any other order it considers necessary to ensure compliance.

Ordonnance d'observation

52(1) Le directeur provincial peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance d'observation lorsque le destinataire d'un ordre qui n'a pas été annulé ou renversé à la suite d'une révision ou d'un appel ne s'y conforme pas. La requête peut être présentée sans préavis.

Conditions

52(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance d'observation sous réserve des conditions qu'il estime indiquées et peut rendre toute ordonnance accessoire qui lui paraît nécessaire pour en assurer l'exécution.

PART 8

PROVISIONAL ADMINISTRATOR

Application

53 This Part applies in respect of a licensed provider

- (a) who is a non-profit corporation; and
- (b) whose authorized premises were not in a private dwelling.

Definitions

54 The following definitions apply in this Part.

"former centre" means the premises that were the authorized premises of a former provider. (« ancien centre »)

"former provider" means a provider whose licence is suspended or cancelled or has expired. (« ancien prestataire »)

Minister to appoint provisional administrator

55(1) If a licensed provider's licence is suspended or cancelled or has expired, the minister may, by written order, appoint a provisional administrator to take control of, operate and manage the affairs of the former provider in respect of the early learning and child care services that the provider provided through its former centre.

Powers of the provisional administrator

55(2) Unless the order provides otherwise, subject to subsection (4) and the minister's direction, a provisional administrator

- (a) is deemed to be a licensed provider authorized to provide early learning and child care services at the former centre;
- (b) may permit the former provider to provide early learning and child care services under the direction of the provisional administrator;

PARTIE 8

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Application

53 La présente partie s'applique à l'égard des prestataires autorisés :

- a) qui sont des corporations sans but lucratif;
- b) dont les locaux autorisés ne sont pas situés dans une habitation privée.

Définitions

54 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **ancien centre** » Locaux qu'un ancien prestataire utilisait à titre de locaux autorisés. ("former centre")

« **ancien prestataire** » Prestataire dont le permis est annulé ou suspendu ou a expiré. ("former provider")

Nomination d'un administrateur provisoire

55(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer un administrateur provisoire chargé de reprendre l'exploitation et la direction des activités d'un ancien prestataire à l'égard des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants qu'il offrait dans son ancien centre.

Attributions de l'administrateur provisoire

55(2) Sauf indication contraire de l'arrêté et sous réserve du paragraphe (4) et des directives du ministre, l'administrateur provisoire :

- a) est réputé être prestataire autorisé à offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants dans l'ancien centre;
- b) peut permettre à l'ancien prestataire d'offrir des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants sous sa direction;

(c) has the exclusive right to exercise all the powers of the former provider and its board of directors, including, without limitation,

(i) to enter and authorize others to enter the former centre for the purpose of carrying on its operation and to take possession of the former centre for these purposes,

(ii) to name persons to assist in the former provider's operation,

(iii) to arrange for the election of a new board of directors,

(iv) to have the use of all money, books and records of the former provider that pertain to its provision of early learning and child care services,

(v) to use, and authorize others to use, any personal property owned or used by the former provider in connection with provider's operations, and

(vi) to take possession of any financial asset or instrument held by the former provider and to operate any account held by the former provider with a bank, credit union or other similar financial institution; and

(d) must carry out all the responsibilities of the former provider and its board of directors.

Powers specified by order

55(3) The minister may specify the powers of a provisional administrator in the order, which may include

(a) any power provided for in clause (2)(c); and

(b) any other power that the minister considers necessary to continue the provision of early learning and child care services at the former centre, to ensure the health, safety and well-being of the children who are provided such services, or to terminate the provision of the services in an orderly manner.

c) a le droit exclusif d'exercer les attributions de l'ancien prestataire et de son conseil d'administration, notamment :

(i) entrer dans l'ancien centre, et autoriser d'autres à le faire, aux fins de la poursuite de son exploitation, et prendre possession de l'ancien centre à ces fins,

(ii) désigner des personnes afin qu'elles lui prêtent assistance dans l'exploitation de l'ancien prestataire,

(iii) prendre les mesures qui touchent à l'élection d'un nouveau conseil d'administration,

(iv) disposer des fonds, livres et documents de l'ancien prestataire qui ont trait à sa prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants,

(v) se servir des biens personnels appartenant à l'ancien prestataire ou utilisés par ce dernier dans le cadre de son exploitation et autoriser d'autres personnes à le faire,

(vi) prendre possession des actifs ou instruments financiers que détient l'ancien prestataire et gérer les comptes que ce dernier possède dans une banque, une caisse populaire ou une autre institution financière semblable;

d) assume les responsabilités de l'ancien prestataire et de son conseil d'administration.

Pouvoirs précisés dans l'arrêté

55(3) Dans son arrêté, le ministre peut préciser les pouvoirs que l'administrateur provisoire peut exercer, notamment :

a) ceux que prévoit l'alinéa (2)c);

b) les autres pouvoirs que le ministre juge nécessaires pour poursuivre la prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants dans l'ancien centre, pour veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui reçoivent ces services ou pour mettre fin à la prestation des services de façon ordonnée.

Powers limited

55(4) The powers of the provisional administrator do not include the power of the former provider and its board of directors to ask for a reconsideration of a decision of the provincial director under section 43 or to file an appeal under section 44.

Powers suspended

55(5) Subject to subsections (4) and (6) and unless the order provides otherwise, on the appointment of a provisional administrator, the former provider's powers and the powers of its board of directors are suspended.

Directors may continue to act

55(6) If, under the order, the former provider or some or all of its directors continue to have the right to act with respect to any matter, any such act of the licensed provider or directors is subject to any terms or conditions that may be specified in the order.

Directors must assist administrator

56 If a provisional administrator is appointed under subsection 55(1), the former provider, the former provider's officers and employees, and its directors or former directors, must

(a) immediately deliver to the administrator all funds, and all books, records and documents respecting the management and activities of the former provider; and

(b) provide the administrator with the information and assistance required to enable the administrator to carry out and exercise the administrator's responsibilities and powers.

Remuneration of provisional administrator, etc.

57(1) The costs and expenses incurred in providing early learning and child care services previously provided by the former provider, including remuneration for the provisional administrator and staff employed by the provisional administrator, are to be paid as far as possible from the former provider's funds that pertain to the services it provided.

Limitation des pouvoirs

55(4) L'administrateur provisoire n'est pas habilité, dans l'exercice des pouvoirs relevant de l'ancien prestataire et de son conseil d'administration, de demander la révision d'une décision rendue par le directeur provincial en vertu de l'article 43 ou d'interjeter appel en vertu de l'article 44.

Suspension des pouvoirs

55(5) Sous réserve des paragraphes (4) et (6) et sauf disposition contraire de l'arrêté, la nomination d'un administrateur provisoire entraîne la suspension des pouvoirs de l'ancien prestataire et de son conseil d'administration.

Maintien en poste des administrateurs du conseil

55(6) Lorsque l'arrêté prévoit que l'ancien prestataire ou que l'ensemble ou une partie des membres de son conseil d'administration demeurent habilités à agir à l'égard d'une question quelconque, tout acte accompli par l'ancien prestataire ou les administrateurs à cet égard est assujéti aux conditions que précise l'arrêté.

Obligation d'aider l'administrateur provisoire

56 En cas de nomination d'un administrateur provisoire en vertu du paragraphe 55(1), l'ancien prestataire de même que ses dirigeants, ses employés, ses administrateurs et ses anciens administrateurs sont tenus :

a) de remettre immédiatement à l'administrateur provisoire l'ensemble des fonds, des livres et des documents qui portent sur la gestion et les activités de l'ancien prestataire;

b) de fournir à l'administrateur provisoire les renseignements et l'aide dont il a besoin dans l'exercice de ses attributions.

Rémunération

57(1) Les frais afférents à la prestation des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants que l'ancien prestataire offrait, y compris la rémunération de l'administrateur provisoire et de son personnel, sont, dans la mesure du possible, prélevés sur les fonds de l'ancien prestataire afférents aux services offerts.

Expenses may be paid from Consolidated Fund

57(2) Any expenses of a provisional administration or provisional administrator that cannot be paid from the former provider's funds may be paid from the Consolidated Fund, and the amount of those expenses is a debt due to the government from the former provider.

Termination of appointment of provisional administrator

58 If, in the opinion of the minister, a provisional administrator is no longer required to provide the early learning and child care services provided by the former provider, the minister may terminate the appointment of the provisional administrator on any terms or conditions that the minister considers advisable.

Conflict

59 This Part prevails to the extent that it conflicts with the provisions of the statute under which the former provider is incorporated, and the former provider's articles of incorporation and by-laws.

Dépenses sur le Trésor

57(2) Les dépenses de l'administration ou de l'administrateur provisoires qui ne peuvent être payées sur les fonds de l'ancien prestataire peuvent l'être sur le Trésor. Elles constituent alors une créance du gouvernement à la charge de l'ancien prestataire.

Fin du mandat de l'administrateur provisoire

58 Le ministre peut mettre fin au mandat d'un administrateur provisoire sous réserve des modalités qu'il estime indiquées s'il est d'avis que son intervention n'est plus nécessaire pour assurer la prestation des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants qu'offrait l'ancien prestataire.

Incompatibilité

59 Dans la mesure de leur incompatibilité, la présente partie l'emporte sur les dispositions de la loi en vertu de laquelle l'ancien prestataire a été constitué en corporation, ses statuts constitutifs et son règlement administratif.

PART 9

GENERAL

CHILD CARE QUALIFICATIONS AND TRAINING ADVISORY COUNCIL

Advisory council

60(1) The Child Care Qualifications and Training Committee is hereby continued as the Child Care Qualifications and Training Advisory Council.

Role of council

60(2) The role of the advisory council is to

- (a) advise and make recommendations to the minister about any matter relating to the qualifications and training of individuals who provide early learning and child care services; and
- (b) perform any other duties assigned by the minister or the provincial director.

Members appointed by minister

60(3) The advisory council is to consist of not more than nine persons appointed by the minister.

Persons eligible for appointment

60(4) To be eligible for appointment as a member of the advisory council, a person must, in the opinion of the minister, have knowledge or experience relevant to the qualifications and training of individuals who provide early learning and child care services.

Term of office

60(5) A member is to be appointed for a term not exceeding three years.

PARTIE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONSEIL CONSULTATIF SUR LA FORMATION ET LES COMPÉTENCES EN GARDE D'ENFANTS

Conseil consultatif

60(1) Le Comité des compétences et de la formation en matière de garde d'enfants est maintenu à titre de Conseil consultatif sur la formation et les compétences en garde d'enfants.

Rôle du Conseil

60(2) Le Conseil consultatif a pour rôle :

- a) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations au sujet des questions liées aux compétences et à la formation que doivent posséder les particuliers qui offrent des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants;
- b) d'exercer toute autre attribution que le ministre ou le directeur provincial lui confie.

Nomination des membres par le ministre

60(3) Le Conseil consultatif est constitué d'au plus neuf membres nommés par le ministre.

Compétences des membres

60(4) Peuvent siéger au Conseil consultatif les personnes qui, selon le ministre, possèdent des connaissances ou de l'expérience portant sur les compétences et la formation des particuliers qui offrent des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants.

Mandat

60(5) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Limitation on length of service

60(6) Subject to subsection (7), a member must not serve for more than six consecutive years.

Appointment continues

60(7) After a member's term expires, the member continues to hold office until they are re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

60(8) The minister must designate one member of the advisory council as chair and another as vice-chair, to act if the chair is absent or unable to act.

Durée maximale

60(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Conseil consultatif ne peuvent y siéger pendant plus de six années consécutives.

Prolongement du mandat

60(7) Les membres dont le mandat expire restent en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Présidence et vice-présidence

60(8) Le ministre désigne un des membres du Conseil consultatif à titre de président et un autre à titre de vice-président. Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

EVIDENTIARY AND LEGAL MATTERS

Provincial director's certificate

61 A certificate purporting to be signed by the provincial director and stating

- (a) that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period, the holder of a licence or certificate; or
- (b) that a copy of an application, notice, order or other document relating to this Act is a true copy of the document;

is, unless the contrary is shown, admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof of the facts stated. Proof of the provincial director's signature is not required.

Service of documents

62(1) A notice, order or other document under this Act is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally; or

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE
OU LIÉES À LA PREUVE**Certificat du directeur provincial**

61 Sauf preuve contraire, est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, le certificat censé signé par le directeur provincial dans lequel il est déclaré, selon le cas :

- a) qu'une personne qui y est nommée était ou n'était pas titulaire d'un permis ou d'un certificat à une date précise ou pendant une période déterminée;
- b) qu'une copie d'une demande, d'un avis, d'un ordre, d'une ordonnance, d'un arrêté ou de tout autre document relatif à la présente loi est certifiée conforme à l'original.

Remise ou signification des documents

62(1) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents prévus sous le régime de la présente loi sont réputés remis ou signifiés s'ils sont, selon le cas :

- a) donnés à personne;

(b) sent by ordinary mail to the intended recipient at that person's last address appearing in the provincial director's records.

Deemed receipt

62(2) A notice, order or other document sent by ordinary mail is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

Liability protection

63 No action or proceeding may be brought against the minister, the provincial director, an inspector, a provisional administrator or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of any power or duty under this Act.

b) envoyés à leur destinataire, par courrier ordinaire, à la dernière adresse qui est inscrite dans les dossiers du directeur provincial.

Réception

62(2) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents envoyés par courrier ordinaire sont réputés avoir été remis ou signifiés cinq jours après la date de leur envoi.

Immunité

63 Le ministre, le directeur provincial, les inspecteurs, les administrateurs provisoires ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis ou des omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

64(1) A person who does any of the following is guilty of an offence:

- (a) contravenes a provision of this Act;
- (b) contravenes a provision of the regulations, the contravention of which is stated in the regulations to be an offence;
- (c) fails to comply with an order made under this Act;
- (d) gives false information in
 - (i) an application made under this Act, or
 - (ii) a report or document required to be submitted to the provincial director under this Act.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

64(1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à toute autre disposition de la présente loi;
- b) contrevient à une disposition des règlements, laquelle contravention constitue une infraction en vertu de ceux-ci;
- c) omet de se conformer à un ordre donné, à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi;
- d) fournit de faux renseignements dans le cadre :
 - (i) soit d'une demande présentée au titre de la présente loi,
 - (ii) soit d'un rapport ou d'un document exigé par le directeur provincial au titre de la présente loi.

Liability of corporate officers and directors

64(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Time limit for prosecution

64(3) A prosecution for an offence under this Act must not be commenced later than one year after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of the provincial director. The certificate of the provincial director as to the day on which the evidence came to their knowledge is evidence of that date.

Penalties

65 A person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000, or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$20,000.

Convicted person still must comply with order

66 A conviction for the offence of failing to comply with an order does not relieve the person convicted from complying with the order, and the convicting justice may, in addition to imposing a fine, order the person to do any work or action to comply with the order in respect of which the person was convicted, within the time specified in the order.

Responsabilité des dirigeants et administrateurs d'une personne morale

64(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

64(3) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où une preuve permettant de justifier une poursuite a été portée à la connaissance du directeur provincial. Le certificat du directeur provincial quant au jour où la preuve a été portée à sa connaissance fait foi de cette date.

Peines

65 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 20 000 \$.

Obligation de la personne déclarée coupable de se conformer à l'ordre

66 Une déclaration de culpabilité pour défaut d'observation d'un ordre, d'un arrêté ou d'une ordonnance ne libère pas la personne déclarée coupable de l'obligation de s'y conformer, et le juge qui prononce la culpabilité peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de prendre les mesures ou d'effectuer les travaux nécessaires pour se conformer à l'ordre, à l'arrêté ou à l'ordonnance à l'égard duquel ou de laquelle elle a été déclarée coupable, dans le délai qui y est indiqué.

PART 10
REGULATIONS

Regulations

67(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing the eligibility requirements for licences;
- (b) prescribing the fees payable for licences or the renewal of licences;
- (c) governing the conduct, operation and management of licensed providers;
- (d) specifying requirements with respect to the provision of early learning and child care services by licensed providers, including requirements related to
 - (i) parental involvement and access,
 - (ii) staffing, child to staff ratios and group sizes, and
 - (iii) standards of health, safety, and nutrition;
- (e) prescribing requirements and standards with respect to licensed providers, including requirements related to
 - (i) the books, records and accounts of the licensed provider, and
 - (ii) insurance;
- (f) prescribing requirements with respect to authorized premises, including requirements related to
 - (i) premises, including lighting and ventilation,
 - (ii) play areas, including size, location, equipment and furnishings, and
 - (iii) the maximum number of children who may be provided services at a premises;

PARTIE 10
RÈGLEMENTS

Règlements

67(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les critères d'admissibilité au permis;
- b) fixer les droits applicables à la délivrance et au renouvellement des permis;
- c) régir la conduite, l'exploitation et la gestion des prestataires autorisés;
- d) prévoir les exigences relatives à la prestation de services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants par les prestataires autorisés, y compris quant aux sujets suivants :
 - (i) la participation et l'accès des parents,
 - (ii) l'embauche, le nombre d'enfants par employé et la taille des groupes,
 - (iii) les normes en matière de santé, de sécurité et d'alimentation;
- e) prévoir les exigences et les normes applicables aux prestataires autorisés, y compris quant aux sujets suivants :
 - (i) les livres, les documents et les comptes,
 - (ii) l'assurance;
- f) prévoir les exigences applicables aux locaux autorisés, y compris quant aux sujets suivants :
 - (i) les caractéristiques des locaux, notamment l'éclairage et la ventilation,
 - (ii) les aires de jeu, y compris la taille, l'emplacement et le matériel,
 - (iii) le nombre maximal d'enfants pouvant recevoir des services dans les mêmes locaux;

(g) for the purpose of section 12, prescribing the maximum fee that may be charged by a person;

(h) respecting the provision of grants, including

(i) prescribing eligibility criteria to receive a grant, including establishing classes of persons who are not eligible to receive grants,

(ii) providing for the manner of determining the amount of a grant, and

(iii) prescribing the terms and conditions that may be imposed on a grant;

(i) respecting the provision of financial assistance, including

(i) prescribing eligibility criteria to receive financial assistance, including establishing classes of persons who are not eligible to receive financial assistance,

(ii) providing for the manner of determining the amount of financial assistance, and

(iii) prescribing the terms and conditions that may be imposed on financial assistance;

(j) respecting the Child Care Qualifications and Training Advisory Council, including the collection, use and disclosure of personal information and other information and the sharing of information with the minister or the provincial director;

(k) respecting transitional matters relating to the regulation of persons who provide early learning and child care services;

(l) respecting the contravention of a provision in a regulation that constitutes an offence subject to a penalty specified in section 65;

(m) defining any word or expression used but not defined in this Act;

g) pour l'application de l'article 12, fixer le plafond des frais qui peuvent être exigés;

h) prendre des mesures concernant les subventions, notamment :

(i) fixer les critères d'admissibilité, y compris l'établissement de catégories de personnes qui n'y sont pas admissibles,

(ii) prévoir le mode de calcul des montants accordés,

(iii) prévoir les modalités dont elles peuvent être assorties;

i) prendre des mesures concernant l'aide financière, notamment :

(i) fixer les critères d'admissibilité, y compris l'établissement de catégories de personnes qui n'y sont pas admissibles,

(ii) prévoir le mode de calcul des montants accordés,

(iii) prévoir les modalités dont elle peut être assortie;

j) prendre des mesures concernant le Conseil consultatif sur la formation et les compétences en garde d'enfants, notamment en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels ou autres et l'échange de renseignements entre le Conseil consultatif et le ministre ou le directeur provincial;

k) prendre des mesures concernant les questions d'ordre transitoire liées à la réglementation des prestataires;

l) prendre des mesures concernant les dispositions des règlements dont la violation constitue une infraction assujettie aux peines prévues à l'article 65;

m) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(n) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(o) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

n) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

o) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Scope and application of regulations

67(2) A regulation made under this Act

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of licences, certificates, grants and financial assistance and may apply differently to different classes.

Portée et application des règlements

67(2) Les règlements peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de permis, de certificat, de subvention et d'aide financière et s'appliquer différemment selon les catégories.

PART 11

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "former Act"

68 In this Part, "former Act" means **The Community Child Care Standards Act** as it read immediately before the coming into force of this Act.

Transition — licences and certificates

69(1) If, on the coming into force of this Act, a person has a valid licence or certificate issued under the former Act, that licence or certificate

(a) is deemed to have been issued under this Act as a licence or a certificate of a class as determined in accordance with the regulations; and

(b) continues to be valid until it expires, unless it is cancelled or suspended beforehand.

Terms and conditions continue

69(2) A term or condition imposed on a licence under subsection 12(1) of the former Act that was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to be a term or condition that applies to the applicable licence under this Act.

Transition — pending appeals

70(1) A person who had a right of appeal to the appeal board under the former Act may appeal to the appeal board in accordance with the former Act as if this Act had not come into force.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « loi antérieure »

68 Pour l'application de la présente partie, « loi antérieure » s'entend de la **Loi sur la garde d'enfants** dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Licences et certificats

69(1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les licences et les certificats valides délivrés en vertu de la loi antérieure sont réputés, respectivement, être des permis et des certificats délivrés sous le régime de la présente loi et appartenant à une catégorie établie en conformité avec les règlements. Sauf annulation ou suspension antérieure, ces permis et ces certificats demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des documents correspondants délivrés en vertu de la loi antérieure.

Conditions

69(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions dont une licence visée au paragraphe (1) était assortie en application du paragraphe 12(1) de la loi antérieure continuent de s'appliquer au permis correspondant comme si elles étaient des modalités imposées en vertu de la présente loi.

Appels en instance

70(1) La personne qui jouissait d'un droit d'appel auprès de la Commission d'appel au titre de la loi antérieure peut exercer ce droit comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Former Act applies

70(2) *An appeal under the former Act that is before the appeal board immediately before the coming into force of this Act must be concluded under the former Act as if this Act had not come into force.*

Transition — orders

71 *An order given to a person under section 18 of the former Act that was outstanding immediately before the coming into force of this Act is deemed to be an order made under this Act. The person must comply with the order on or before the date specified in the order.*

Transition — grants, subsidies and further assistance

72(1) *A person who was receiving a grant or a subsidy or further assistance under the former Act is deemed to be receiving a grant or financial assistance under this Act, and the provisions of this Act apply to the grant or financial assistance.*

Terms and conditions continue

72(2) *A term or condition that applied to a grant, to a subsidy or to further assistance under the former Act which was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to be a term or condition that applies to the applicable grant or financial assistance under this Act.*

Act applies to recovery of payments

73 *Any grant authorized by the minister, or subsidy or further assistance authorized by the provincial director, under the former Act and paid before the coming into force of this Act is deemed to be a grant or financial assistance paid under this Act for the purpose of section 42 (repayment).*

Application de la loi antérieure

70(2) *Les appels qui étaient devant la Commission d'appel à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tranchés sous le régime de la loi antérieure comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

Ordres

71 *L'ordre donné en vertu de l'article 18 de la loi antérieure qui s'appliquait à l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été donné sous le régime de la présente loi et l'obligation de s'y conformer dans les délais impartis subsiste.*

Subventions et allocations

72(1) *Les personnes qui recevaient une subvention ou une allocation en vertu de la loi antérieure sont réputées recevoir une subvention ou une aide financière sous le régime de la présente loi et cette dernière s'y applique.*

Conditions

72(2) *Les conditions qui s'appliquaient à une subvention ou à une allocation à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer à la subvention ou à l'aide financière correspondante comme si elles étaient des modalités imposées en vertu de la présente loi.*

Recouvrement des paiements

73 *Les subventions autorisées par le ministre ainsi que les allocations autorisées par le directeur provincial sous le régime de la loi antérieure qui ont été versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être des subventions ou de l'aide financière versées au titre de la présente loi pour l'application de l'article 42.*

Regulations — transitional matters

74(1) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition to this Act of matters relating to early learning and child care services that were dealt with under the former Act.*

Application of regulations

74(2) *A regulation under this section may be general or particular in its application.*

Questions transitoires

74(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures visant à remédier à toute difficulté, incompatibilité ou impasse relativement à la poursuite sous le régime de la présente loi du traitement de questions concernant les services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants entamé selon la loi antérieure.*

Portée des règlements transitoires

74(2) *Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. C80 amended

75(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

75(2) *Section 12 is amended by striking out "place the child in a day care facility licensed under The Community Child Care Standards Act" and substituting "arrange for care and supervision to be provided to the child by a licensed provider under The Early Learning and Child Care Act".*

75(3) *Subsection 15(3.5) is amended by striking out "of the placement of a child in day care under section 12" and substituting "of the commencement of care and supervision under section 12".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

75(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

75(2) *L'article 12 est remplacé par ce qui suit :*

Services de garde et de surveillance

12 *Lorsqu'un office constate qu'un enfant a besoin d'être gardé à l'extérieur de son foyer pendant diverses périodes de la journée, il peut, au moyen d'un contrat passé avec les parents ou le tuteur de l'enfant, prendre des mesures pour que sa garde et sa surveillance soient offertes par un prestataire autorisé en conformité avec la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ou prendre d'autres mesures appropriées.*

75(3) *Le paragraphe 15(3.5) est modifié par substitution, à « placement de l'enfant dans une garderie en vertu de », de « début de la garde et de la surveillance prévues à ».*

75(4) Subsection 22(1) is amended, in the part before clause (a),

(a) by striking out " , hospital or day care facility" and substituting "or hospital, or is receiving care and supervision under section 12,"; and

(b) in the English version, by striking out "does not prevent" and substituting " , does not prevent".

C.C.S.M. c. E125 amended

76(1) *The Environment Act* is amended by this section.

76(2) Section 40.5 of the French version is amended by striking out "garderies" and substituting "centres de garde".

76(3) Subsection 40.10(1) is amended by replacing the definition "child care centre" with the following:

"**child care centre**" means premises at which early learning and child care services are provided under *The Early Learning and Child Care Act*. ("centre de garde")

76(4) Subsection 40.10(2) of the French version is amended by striking out ""**terrains d'écoles, d'hôpitaux ou de garderies**"" and substituting ""**terrains d'écoles, d'hôpitaux ou de centres de garde**"".

C.C.S.M. c. I10 amended

77(1) *The Income Tax Act* is amended by this section.

75(4) Le passage introductif du paragraphe 22(1) est modifié :

a) par substitution, à « ou qu'il se trouve dans un centre de traitement, un hôpital ou une garderie », de « , qu'il se trouve un centre de traitement ou un hôpital ou qu'il soit gardé et surveillé en vertu de l'article 12 »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « does not prevent », de « , does not prevent ».

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

76(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'environnement*.

76(2) L'article 40.5 de la version française est modifié par substitution, à « garderies », de « centres de garde ».

76(3) Le paragraphe 40.10(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« **centre de garde** » Locaux où des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants sont offerts sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*. ("child care centre")

b) par suppression de la définition de « garderie ».

76(4) Le paragraphe 40.10(2) de la version française est modifié par substitution, à « « **terrains d'écoles, d'hôpitaux ou de garderies** » », de « « **terrains d'école, d'hôpitaux ou de centres de garde** » ».

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

77(1) Le présent article modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

77(2) *The French version of the section heading before subsection 7.20(1) is amended by striking out "GARDERIES" and substituting "CENTRES DE GARDE".*

77(3) *Subsection 7.20(1) is amended*

(a) in the French version of the definition "approuvé", by striking out everything after "places" and substituting "en centre de garde, signifie approuvé sous le régime du paragraphe (4) en vue de l'obtention du crédit d'impôt pour le développement des centres de garde.";

(b) in the definition "child care centre", by striking out everything after "means" and substituting "a centre as defined in The Early Learning and Child Care Act.";

(c) in the definition "licensed", by striking out everything after "means" and substituting "a space in authorized premises as defined in The Early Learning and Child Care Act.";

(d) in the definition "minister", by striking out "The Community Child Care Standards Act" and substituting "The Early Learning and Child Care Act";

(e) in the French version of the definition "place approuvée", by striking out "de garderie" and substituting "en centre de garde"; and

(f) in the French version of the definition "taux d'utilisation", by striking out "une garderie" and substituting "un centre de garde".

77(4) *Subsection 7.20(2) of the French version is amended by striking out "garderies" wherever it occurs and substituting "centres de garde".*

77(2) *L'intertitre qui précède le paragraphe 7.20(1) de la version française est modifié par substitution, à « GARDERIES », de « CENTRES DE GARDE ».*

77(3) *Le paragraphe 7.20(1) est modifié :*

a) dans la version française, dans la définition d'« approuvé », par substitution au passage qui suit « places », de « en centre de garde, signifie approuvé sous le régime du paragraphe (4) en vue de l'obtention du crédit d'impôt pour le développement des centres de garde. »;

b) dans la définition d'« autorisé », par substitution, au passage qui suit « place », à « en centre de garde, s'entend d'une place dans des locaux autorisés au sens de la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. »;

c) par adjonction de la définition suivante :

« centre de garde » À l'égard d'une corporation, s'entend d'un centre au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*. ("child care centre")

d) par suppression de la définition de « garderie »;

e) dans la définition de « ministre », par substitution, à « Loi sur la garde d'enfants », de « Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants »;

f) dans la version française, dans la définition de « place approuvée », par substitution, à « de garderie », de « en centre de garde »;

g) dans la définition de « taux d'utilisation », par substitution, à « une garderie », de « un centre de garde ».

77(4) *Le paragraphe 7.20(2) de la version française est modifié par substitution, à « garderies », à chaque occurrence, de « centres de garde ».*

77(5) Subsection 7.20(3) is amended

(a) in the French version, by striking out "garderie", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "centre de garde", with necessary grammatical changes; and

(b) in subclause (b)(ii), by striking out everything after "preschool age child" and substituting "as defined in *The Early Learning and Child Care Act*; or".

77(6) Subsections 7.20(4) and (6) to (9) of the French version are amended by striking out "garderie", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "centre de garde", with necessary grammatical changes.

C.C.S.M. c. M226 amended

78 Clause 22(1)(k) of **The Municipal Assessment Act** is replaced with the following:

(k) is used primarily as premises at which early learning and child care services are provided by a non-profit licensed provider under *The Early Learning and Child Care Act*;

C.C.S.M. c. S167 amended

79 Clause (b) of the definition "designated Act" in section 1 of **The Social Services Appeal Board Act** is replaced with the following:

(b) *The Early Learning and Child Care Act*,

77(5) Le paragraphe 7.20(3) est modifié :

a) dans la version française, par substitution, à « garderie », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « centre de garde »;

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, à « des règlements d'application de la *Loi sur la garde d'enfants* », de « de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants* ».

77(6) Les paragraphes 7.20(4) ainsi que (6) à (9) de la version française sont modifiés, par substitution, à « garderie », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « centre de garde ».

Modification du c. M226 de la C.P.L.M.

78 L'alinéa 22(1)k de la **Loi sur l'évaluation municipale** est remplacé par ce qui suit :

k) ils sont utilisés principalement comme locaux où des services d'apprentissage et de garde pour jeunes enfants sont offerts par un prestataire autorisé, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*, à but non lucratif;

Modification du c. S167 de la C.P.L.M.

79 L'alinéa b) de la définition de « loi désignée » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la Commission d'appel des services sociaux** est remplacé par ce qui suit :

b) la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*;

PART 12

**REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

Repeal

80 *The Community Child Care Standards Act*, R.S.M. 1987, c. C158, is repealed.

C.C.S.M. reference

81 This Act may be referred to as chapter E1 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

82 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 12

**ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

80 La *Loi sur la garde d'enfants*, c. C158 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

81 La présente loi constitue le chapitre E1 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

82 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba